

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ENTREPRISE n° 24 Modalités de la consultation des personnels non cadres en vue d'améliorer leur régime de retraite complémentaire</p>	<p>n° 24</p>
<p>Signée le 15 Février 1990, mise en application le premier Janvier 1991 Direction : R. BOCOBZA Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - CGT - FAT - FO</p>	

Préambule

Le protocole d'accord passé entre les SEMCA et les organisations syndicales, signé le 2 Février 1990, a prévu la consultation du personnel en vue d'apporter une amélioration au régime de retraite complémentaire des non cadres.

Les cotisations supplémentaires qui en résultent seront réparties à raison de 60 % à la charge d'ASF et 40 % à la charge du salarié.

Il apparaît nécessaire de préciser, pour la bonne information du personnel, que ce régime se décompose en deux éléments :

- A. Le régime **obligatoire** régi par les dispositions de l'article L.731-1 du nouveau Code de la Sécurité Sociale, dénommé *Régime de l'Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés (UNIRS)* ;
- B. Le régime **facultatif**, qui a pris le nom de *Régime Supplémentaire de Retraite des Salariés (RSRS)*.

L'adhésion de l'Entreprise à ce régime facultatif équivaut à l'engagement d'affilier la totalité du personnel présent et futur appartenant aux catégories qui relèvent du Régime (Maîtrise-Exécution).

Le présent accord ne porte que sur le seul **RSRS** ; il précise les conditions et l'organisation de la consultation du Personnel d'Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La modification du régime de retraite complémentaire facultatif des personnels des catégories maîtrise et exécution nécessite pour ASF de procéder à la consultation des participants du régime, afin d'obtenir un accord avec la majorité des participants.

Conformément à l'article R.731-8 du Code de la Sécurité Sociale, une consultation par vote à bulletin secret sera organisée.

Cette convention prendra effet au 1er Janvier 1991 au plus tard, à condition que le résultat du référendum, dont les modalités sont définies ci-après, soit positif, et que les agents bénéficient de points gratuits lors de la reconstitution de leur carrière, conformément à l'article 21 du règlement UNIRS.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas obtenue, le régime ne sera pas mis en vigueur.

ARTICLE 2 - DATE ET LIEUX DE LA CONSULTATION

La consultation aura lieu le 21 Mars 1990 au siège de chacun des Etablissements d'ASF, soit

Direction	Régionale	de Valence	26500 Bourg les Valence
Direction	Régionale	d'Orange	841 00 Orange
Direction	Régionale	de Narbonne	11100 Narbonne
Direction	Régionale	d'Agen	47520 Le Passage
Direction	Régionale	de Niort	79360 Beauvoir sur Niort

ARTICLE 3 - MODALITES DE LA CONSULTATION

La révision du régime de retraite sus-visé sera présentée au personnel dans une note qui sera remise à chacun des agents concernés. Cette note aura été soumise préalablement à l'avis des organisations syndicales.

Le personnel consulté devra répondre par "OUI" ou par "NON" à la question suivante :

"Acceptez-vous la modification au 1er Janvier 1991 au plus tard de vos obligations et avantages en matière de retraite complémentaire facultative,"

La note précisera :

- la mise à la charge de l'agent d'une cotisation de 0,80 % sur la totalité de son salaire, modulée par le taux d'appel, avec sa contrepartie :

augmentation de 25 % de votre régime de retraite complémentaire,
attribution gratuite des points de retraite applicables à votre carrière passée.

Le nouveau régime sera éventuellement mis en place à la majorité simple des suffrages exprimés,

ARTICLE 4 - PERSONNEL CONSULTE

Le personnel consulté comprend les agents des catégories Maîtrise et Exécution (échelles V à IXB incluses) remplissant les mêmes conditions d'électorat qu'aux élections CE ou DP :

- Titulaires
- Auxiliaires intermittents permanents (AIP)
- Agents en contrat à durée déterminée (CDD) ayant une ancienneté de plus de trois mois.

ARTICLE 5 - CALENDRIER DU REFERENDUM

- | | |
|------------------------|--|
| Jeudi 22 Février 1 990 | - Avis des organisations syndicales sur l'information à donner au personnel. |
| Lundi 26 Février 1 990 | - Affichage des listes électeurs. |
| Jeudi 8 Mars 1990 | - Dernier jour de remise aux agents des bulletins de vote. |
| Mercredi 14 Mars 1990 | - Remise des listes des bureaux de vote, |
| Jeudi 15 Mars 1990 | - Dernier jour de vote par correspondance. |
| Mercredi 21 Mars 1990 | - Dépouillement. |

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Les agents recevront, après avoir émarginé et daté une liste au plus tard le 8 Mars 1990 :

- Les bulletins de vote de consultation
- Une enveloppe de vote (de couleur)
- Une enveloppe timbrée adressée à l'huissier choisi par la DRE.

En cas d'absence pour maladie ou congé, les documents de vote seront adressés à l'agent absent, par lettre recommandée avec A.R., au plus tard le 8 Mars 1990.

Les bureaux de dépouillement seront ouverts le 21 Mars 1990 à partir de 9 heures, et seront installés dans les locaux suivants

- Bureaux de la Direction Régionale de Valence
- Bureaux de la Direction Régionale d'Orange
- Bureaux de la Direction Régionale de Narbonne
- Bureaux de la Direction Régionale d'Agen
- Bureaux de la Direction Régionale de Niort.

Les votes des personnels de la Direction Générale et ceux de la Direction Centrale d'Exploitation ' seront rattachés au bureau de vote de la DRE d'Orange.

Le vote aura lieu par correspondance. Les enveloppes devront être adressées à l'huissier mentionné au plus tard le 15 Mars 1990.

Le scrutin sera clos le 21 Mars 1990, après remise des enveloppes par l'huissier. Les enveloppes postées dans les délais impartis et parvenant à l'huissier après la clôture du scrutin ne seront pas ouvertes. Elles seront conservées à la disposition des bureaux.

ARTICLE 7 - BUREAUX DE VOTE

Les bureaux de vote seront composés de trois membres :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Assesseur.

Le choix des membres du bureau de vote s'effectuera parmi les agents travaillant sur le lieu où se situe le bureau de vote (DRE et district rattaché) ; ils comprendront les deux agents les plus âgés et l'électeur le plus jeune dans les catégories consultées. La Présidence sera confiée au plus âgé d'entre eux.

Chaque organisation syndicale proposera aux chefs d'Etablissement, avant le 14 Mars 1990, les noms des agents qui assisteront, avec un représentant de la Direction Régionale, aux opérations de dépouillement (mêmes modalités que pour les élections professionnelles DP et CE).

ARTICLE 8 - PROCES-VERBAUX DES RESULTATS

Un exemplaire des procès-verbaux des résultats fera l'objet d'un affichage sur tous les lieux de travail.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige, le différend est réglé selon la procédure applicable en matière de conflits collectifs du travail.

ARTICLE 10 - DEPOT LEGAL

Le présent accord sera déposé auprès de la D.D.T.E.

*